

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 25 juillet 2011

Présidence de M. MÉTRAL, juge unique
Greffier : M. Addor

Cause pendante entre :

J. _____, à Lausanne, recourant,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours interjeté le 23 juin 2011 par J._____ contre une décision du 24 mai 2011 de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

l'ordonnance du 29 juin 2011 par laquelle le tribunal a exigé le paiement d'une avance de frais de 400 fr. dans un délai échéant le 15 août 2011,

la lettre du recourant du 21 juillet 2011, rédigée en ces termes : «concerne : Je tire recours de la date du 23 juin 2011»,

considérant que, par cette lettre, J._____ manifeste sa volonté de retirer son recours,

qu'il convient par conséquent de rayer la cause du rôle et de renoncer à la perception de frais de justice,

que la procédure prévue par l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) est applicable.

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

I. La cause est rayée du rôle.

II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- M. J. _____,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :